

Brochure n° 3351

Convention collective nationale

IDCC : 2691. – ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT

ACCORD DU 12 JANVIER 2016

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TEMPORAIRE DE CADRES

NOR : ASET1650283M

IDCC : 2691

Entre :

La FNEP,

D'une part, et

La FEP CFDT ;

Le SNPEFP CGT ;

Le SNEPL CFTC ;

Le SYNEP CFE-CGC ;

La FNEC FP FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'intégration de nouvelles entreprises dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex-hors contrat), IDCC 2691, par dénonciation de l'application de la convention collective FESIC amène certains écarts dans la définition des cadres et dans l'application des cotisations AGIRC.

Ainsi lorsque :

- les premiers minima des cadres de l'ancienne convention collective sont inférieurs aux minima C1 de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex-hors contrat) ;
- l'ancienne convention collective intégrait un article « 4 bis » créant des techniciens assimilés cadres, une disposition absente de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex-hors contrat).

Les salariés cadres ou assimilés concernés pourront être classifiés dans le cadre de cet accord dérogatoire, sans diminution de salaire.

Article 2

Il est créé une nouvelle catégorie de cadres dénommée C0 réservée aux salariés, relevant de la convention collective dénoncée, sous contrat de travail au moment du changement de convention collective et correspondant à la définition de l'article 1^{er}.

Il est convenu :

- d'une part, que chaque salarié, ancien assimilé cadre, ne peut rester plus de :
 - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 1 ;
 - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2 ;
- d'autre part, que chaque salarié cadre ne peut rester plus de :
 - 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2.

Au-delà de ces délais, le salarié rejoint la classification cadre de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (ex hors contrat).

Article 3

Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :

- C0 niveau 1 : 23 000 € ;
- C0 niveau 2 : 26 000 €.

Ces deux catégories de cadres et leurs minima concernent :

- les personnels administratifs et de service ;
- les personnels d'encadrement pédagogique, personnel ayant des responsabilités managériales.

Ces minima feront l'objet d'une revalorisation à la même date que les minima de l'ensemble des salariés.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée de 10 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 5

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016.

(Suivent les signatures.)